
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
PROVINCIAL OFFENCES
PROCEDURE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROCÉDURE APPLICABLE AUX
INFRACTIONS PROVINCIALES**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
1992 MAY 20

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Words are added requiring the fixed penalty to be rounded down to the nearest complete dollar.

Section 2

Words are added permitting fines to be rounded down to the nearest complete dollar.

Section 3

Minimum fines are increased.

Section 4

The amendment alters the calculation of the period of imprisonment to which a fine defaulter is liable.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des mots sont ajoutés faisant en sorte que la pénalité prévue doit être arrondie au dollar le plus près en ne tenant pas compte des cents.

Article 2

Des mots sont ajoutés permettant que les montants des amendes soient arrondis au dollar le plus près en ne tenant pas compte des cents.

Article 3

Le montant des amendes est augmenté.

Article 4

La modification change le calcul de la période d'emprisonnement que doit purger une personne qui ne paye pas son amende.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 14(5) of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

- (a)* the minimum fine set for the offence charged,
- (b)* any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act, and
- (c)* the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable,

rounded down, where that sum would include cents as well as dollars, to the nearest complete dollar.

2 *Section 46 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

**Loi modifiant la Loi sur la procédure
applicable aux infractions provinciales**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe 14(5) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(5) Le montant de la pénalité prévue payable doit être d'une somme égale au total

- a)* de l'amende minimale établie pour l'infraction alléguée,
- b)* de toute autre amende ou pénalité pécuniaire qu'une loi exige qu'elle soit imposée, et
- c)* du montant supplémentaire en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s'il y en a un de payable.

arrondi, lorsque la somme comporte des cents aussi bien que des dollars, en laissant tomber les cents.

2 *L'article 46 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:*

46(4) Where the combined total of the fine and any surcharge imposed under the *Victims Services Act* produces a sum that includes cents as well as dollars, the judge may round that total down to the nearest complete dollar.

3 *Section 56 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "fifty" and substituting "seventy";

(b) in subsection (2) by striking out "not less than fifty" and substituting "not less than seventy";

(c) in subsection (3) by striking out "fifty" and substituting "seventy";

(d) in subsection (4) by striking out "fifty" and substituting "seventy";

(e) in subsection (5) by striking out "one hundred" and substituting "one hundred and twenty";

(f) in subsection (6) by striking out "one hundred" and substituting "one hundred and twenty";

(g) in subsection (7) by striking out "one hundred" and substituting "one hundred and twenty".

4 *Subsection 91(3) of the Act is amended by striking out "twenty-five dollars" wherever it appears and substituting "fifty dollars".*

5 *This Act comes into force on June 1, 1992.*

46(4) Lorsque le total combiné de l'amende et de tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* donne un montant qui comporte des cents aussi bien que des dollars, le juge peut arrondir le total en laissant tomber les cents.

3 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot «cinquante» et son remplacement par le mot «soixante-dix»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «d'au moins cinquante» et leur remplacement par les mots «d'au moins soixante-dix»;

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot «cinquante» et son remplacement par le mot «soixante-dix»;

d) au paragraphe (4), par la suppression du mot «cinquante» et son remplacement par le mot «soixante-dix»;

e) au paragraphe (5), par la suppression du mot «cent» et son remplacement par les mots «cent vingt»;

f) au paragraphe (6), par la suppression du mot «cent» et son remplacement par les mots «cent vingt»;

g) au paragraphe (7), par la suppression du mot «cent» et son remplacement par les mots «cent vingt».

4 *Le paragraphe 91(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «vingt-cinq dollars» et leur remplacement par les mots «cinquante dollars» chaque fois qu'ils y apparaissent.*

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 1992.*